

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 3-2024

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2023 paru au Journal Officiel du 24 août 2023 abaissant la valeur du coefficient de bouclage ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n° 053/2023 du 06 juillet 2023, rendue exécutoire le 06 juillet 2023, attribuant le lot 1 de « fourniture et acheminement d'électricité pour les PDL C2 C3 C4 et C5 » et le lot 2 de « fourniture et acheminement d'électricité pour les PDL C5 de type éclairage public » du marché subséquent n° 2023-0053 MS1 à l'entreprise ELECTRICITE DE FRANCE – SIRET 552 081 317 66522 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 juillet 2023 paru au Journal Officiel du 24 août 2023 a abaissé la valeur du coefficient de bouclage de 0,964 à 0,844 à partir de l'année 2024, soit une baisse de 12,45 % des droits ARENH ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2023-0053 MS1 de fourniture et acheminement d'électricité conclu avec l'entreprise ELECTRICITE DE FRANCE, actant l'évolution du coefficient de bouclage.

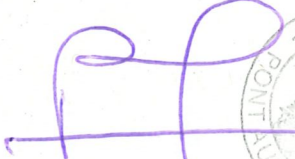

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 16 janvier 2024

Le Président



Francis COUREL